

Conseil Municipal du 28 Septembre 2021 à 18h15

Ouverture de la Séance : 18h15

Convoqués : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Madame Marie-Diane ALLEMAND, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur GIRARD Jack, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent, Monsieur ALLAINE Franck, Madame MARILLER Amandine, Madame MORGAT-BEULIN Monique

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Madame POREAU Sylvie, Monsieur Didier AZNAR, Monsieur JUSSEAUME Jérôme, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric, Madame VINCENT Anne-Marie, Monsieur LEVANTERI Vincent.

Procurations :

Madame Marie-Diane ALLEMAND à Monsieur MISSOUR Gérald

Madame MARILLER Amandine à Madame POREAU Sylvie

Monsieur GIRARD Jack à Monsieur COMBA Jean-Bernard

Absents excusés : Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur AZNAR Didier est nommé secrétaire de séance.

Arrivée de Madame ORNIA Katrine à 18h20

Question 1 : Approbation du procès-verbal du 30 Juin 2021

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 30 Juin 2021.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 2 : Modification de la délibération des indemnités de fonction du Maire, Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu la volonté de Monsieur le Maire d'adhérer au fonpel (retraite supplémentaire des élus);

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice;

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans les articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du Maire	51,60%
Indemnité des Adjointes ayant reçu délégation	19,8 % x 4 = 79,20 %

TOTAL de l'enveloppe globale autorisée

= 130,80 %
(maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le Maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, une indemnité peut être versée pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut **terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique** (article L.2123-24-1 II du CGCT).

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du Maire à 47.85% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- de fixer les indemnités des Adjointes ayant reçu délégation à 11.93 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 5.95 %
- d'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif

La délibération est adoptée à l'unanimité.

-Pour : 13

-Abstentions : 0

Annexe à la délibération du 28 septembre 2021

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX (1)

ARRONDISSEMENT: NIMES

CANTON : PONT SAINT ESPRIT

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

POPULATION :1248 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé):

indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation = 5087.33 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du Maire : MISSOUR Gérald

Taux et Montant de l'Indemnité : 47.85 % soit 1861.08 €

B. Adjoint au Maire et Conseillers Municipaux Titulaires d'une délégation :

Bénéficiaires :

-1^{er} Adjoint : COMBA Jean-Bernard

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-2^{ème} Adjoint : GISSINGER Sylviane

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-3^{ème} Adjoint : LEVANTERI Vincent

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-4^{ème} Adjoint : POREAU Sylvie

Taux et Montant de l'Indemnité : 11.93 % soit 464 €

-Conseillère Municipale Déléguée : ALLEMAND Marie-Diane

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 231.42 €

-Conseiller Municipal Délégué : ALLAINÉ Franck

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 231.42 €

-Conseiller Municipal Délégué : AZNAR Didier

Taux et Montant de l'Indemnité : 5.95 % soit 231.42 €

C. Montant Total Alloué :

(indemnité du maire + total des indemnités des adjoints et conseillers municipaux ayant délégation) : **4411.34 €**

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 3 : Approbation des Statuts de l'Agglomération du Gard Rhodanien

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-1 à L.5216-11,

Considérant que les statuts actuels de l'Agglomération ont été validés par délibération du Conseil communautaire n° 76/2016 du 17 octobre 2016 et que depuis cette date, plusieurs modifications réglementaires sont intervenues, notamment sur les notions de compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires, nécessitant un toilettage,

Vu le projet de territoire approuvé lors du Conseil communautaire du 12 avril 2021 fixant des objectifs et des chantiers qu'il convient d'intégrer aux statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 70/2021 du 5 juillet 2021 approuvant les statuts joints en annexe,

Vu l'article L.5211-20 du Code général des collectivités qui fixe les conditions de modifications de statuts comme suit :

- à compter de la notification de la délibération au maire de chacune des communes membres, les conseils municipaux ont 3 mois pour se prononcer (à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable);
- la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée ;
- la décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider d'approuver les statuts de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 4 : Fixation des Tarifs pour le remplacement des ouvrages non restitués par les emprunteurs à la bibliothèque

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'une délibération prise le 10 Avril 2021 instituait une convention de partenariat pour le développement de la lecture publique et du soutien au fonctionnement et à la gestion de la bibliothèque avec le Département du Gard.

Une délibération doit être prise pour apporter des précisions quant au montant à recouvrer auprès des emprunteurs, suite à la recrudescence d'ouvrages non restitués.

En cas de détérioration grave ou de perte d'un document, l'emprunteur devra assurer son remplacement par un document neuf identique (même titre, même auteur, même édition), ou si le titre n'existe plus, par le remboursement de celui-ci à son coût réel (la facture d'acquisition fera office de justificatif de demande de remboursement).

En cas de retard dans la restitution des documents (imprimés, sonores ou multimédia), la bibliothèque prendra toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour. Quinze jours après l'expiration du temps de prêt autorisé, une lettre de rappel sera envoyée (par courrier simple ou par mail). Elle sera suivie d'un autre rappel par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception (ces deux rappels se feront dans un délai de deux mois suivant la date initialement prévue pour le retour des ouvrages).

En cas de non-restitution d'un document quinze jours après réception de la deuxième lettre de rappel, l'emprunteur devra acquitter le remboursement du document à son coût réel (la facture d'acquisition fera office d'un justificatif de demande de remboursement).

Dès lors qu'un retard sera constaté, les frais d'affranchissement pour l'envoi des courriers de rappel seront dus par les emprunteurs retardataires.

Dans l'hypothèse où le document perdu serait retrouvé par l'utilisateur alors qu'il a déjà procédé à son remplacement ou au remboursement, l'utilisateur pourra conserver le document retrouvé. Toutefois, les frais d'envoi des lettres de rappel resteront à la charge de l'emprunteur.

La demande de remboursement, tel que prévu ci-dessus, s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par la commune de SAINT-NAZAIRE à l'encontre de l'emprunteur retardataire ; celui-ci s'acquittera de cette pénalité en réglant directement le Centre des finances publiques dont dépend la commune et qui assurera le recouvrement par tous moyens réglementaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

-DECIDER que :

En cas de détérioration grave ou de perte d'un document, l'emprunteur devra assurer son remplacement par un document neuf identique (même titre, même auteur, même édition), ou si le titre n'existe plus, par le remboursement de celui-ci à son coût réel (la facture d'acquisition fera office de justificatif de demande de remboursement).

En cas de retard dans la restitution des documents (imprimés, sonores ou multimédia), la bibliothèque prendra toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour. Quinze jours après l'expiration du temps de prêt autorisé, une lettre de rappel sera envoyée (par courrier simple ou par mail). Elle sera suivie d'un autre rappel par voie postale en recommandé avec demande d'avis de réception (Ces deux rappels se feront dans un délai de deux mois suivant la date initialement prévue pour le retour des ouvrages).

En cas de non acceptation de la lettre recommandée et d'un délai de 2 mois, la somme due sera automatiquement sollicitée.

En cas de non-restitution d'un document quinze jours après réception de la deuxième lettre de rappel, l'emprunteur devra acquitter le remboursement du document à son coût réel (la facture d'acquisition fera office de justificatif de demande de remboursement, ou le prix inscrit sur le livre ou dans le cas contraire un forfait de 10 euros)

Dès lors qu'un retard sera constaté, les frais d'affranchissement pour l'envoi des courriers de rappel seront dus par les emprunteurs retardataires.

Dans l'hypothèse où le document perdu serait retrouvé par l'utilisateur alors qu'il a déjà procédé au remplacement ou au remboursement, l'utilisateur pourra conserver le document retrouvé. Toutefois, les frais d'envoi des lettres de rappel resteront à la charge de l'emprunteur.

La demande de remboursement, tel que prévu ci-dessus, s'effectuera par l'émission d'un titre de recettes par la commune de SAINT-NAZAIRE à l'encontre de l'emprunteur retardataire ; celui-ci s'acquittera de cette pénalité en réglant directement le Centre des finances publiques dont dépend la commune et qui assurera le recouvrement par tous moyens réglementaires

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 5 : Règlement Intérieur du « Complexe La Bioune »

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur adopté le 28 septembre 2018 pour le « Complexe La Bioune » et de fixer les règles applicables lors des locations suite à la réunion de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Ce règlement détermine, entre autres, les modalités de :

- réservation
- mise à disposition et de libération des locaux
- de responsabilité

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur pour le « Complexe La Bioune » afin de fixer les modalités de location et d'utilisation de celle-ci,

Il est proposé au Conseil Municipal :

-D'ADOPTER le règlement intérieur présenté pour le « Complexe La Bioune »

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 6 : Budget Principal – Créances Admises en non-valeur

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances.

Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour argument, la liste des créances dont le recouvrement n'a pas pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

* « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en-valeur ne fait pas recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

* « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation pour insuffisance d'actif (professionnels).

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant au montant des créances concernées.

Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, à priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

M. le trésorier propose d'admettre en non-valeur la liste au 31 Mai 2021 se décomposant ainsi :

Admission en non-valeur

Exercice 2008	153.00 €
Exercice 2009	171.20 €
Exercice 2010	171.20 €
Exercice 2013	72.52 €
Exercice 2014	222 €
Exercice 2016	119.10 €
TOTAL	909.02 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et comptable M14

Considérant la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par le comptable public,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- DECIDER d'admettre en non-valeur les créances proposées par le comptable public pour un montant de 909.02 €
- DIRE que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au compte 6541

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 7 : Décision Modificative n° 1 – Budget Général 2021

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

La séance continuant, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget général de la Commune a été voté le 20 mars 2021.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 21571– Matériel roulant	-243.60 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2183 – Matériel de bureau et Matériel Informatique	-164.20 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 21312 – Bâtiments Scolaires		+ 720 € (solde DGD Techni Bois)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2135 – Installations générales, agencements, aménagements de construction	-1634.29 €	
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2158- Autres Installations, matériel et outillages techniques		+ 229.50 € (tronçonneuse)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2188 – Autres immobilisations corporelles		+ 407.80 € (2 visualiseurs école : 165.60 € TTC et 1 nettoyeur vapeur cantine : 242.20 €)
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 2184 – Mobilier		+ 684.79€ (8 chaises cantine : 318.84 € et 2 tables cantine : 365.95 €)
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 022 – Dépenses Imprévues 022- Dépenses Imprévues	-8500.00 €	
Chapitre 011 – Charges à caractère général 611 – Contrats de prestations de services		+7650.00 € (25 heures de surveillance et gardiennage)
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante 6541 – Créances admises en non-valeur		+850 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

-VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

-VU le budget principal de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 20 Mars 2021 ;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

-D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du budget principal

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 8 : Budget Général – Créances Eteintes

Rapporteur : Gérald MISSOUR

Cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent donc une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par l'Assemblée, selon la liste ci-dessous :

Exercice	N° de pièce	Date PEC	Objet du titre	Montant du principal	Montant des frais de poursuite	Reste à recouvrer
2008	T-900105000112	Date PEC – 03/04/2009	0000105000001129 ordures ménagères	153	0	153.00
2009	T-126 R-1 A-111	Date PEC – 20/10/2009	ordures ménagères 2009	163.70	7.50	171.20
2010	T110 R-1 A-121	Date PEC – 24/09/2010	facturation ordures ménagères 2010	163.70	7.50	171.20

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-**VU** l'état des produits irrecouvrables dressé par le Comptable du Trésor de Bagnols Sur Cèze ;

-**VU** le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

-**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public de Bagnols-Sur-Cèze dans les délais légaux ;

-**CONSIDÉRANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le Comptable du Trésor ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité:

-**ADMET** en non-valeur les créances irrecouvrables et éteintes mentionnées ci-dessus,

-**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet

➤ **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à l'unanimité**

Question 9 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'AFCS

Rapporteur : Sylvie POREAU

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'AFCS de 300 € pour « le projet programme pied ».

Il est proposé au Conseil Municipal :

-**DE DÉCIDER de ne pas attribuer la subvention exceptionnelle susmentionnée ;**

Le conseil municipal demande davantage d'informations sur le projet (contenu, nombre de participants, coût de l'adhésion, nom de l'intervenant, nombre de séances et durée des séances) et sur la légalité de la demande.

- **Il est procédé au vote et la proposition est approuvée à la majorité (12 contre ; 1 abstention)**

Question 10 : Divers

La séance du Conseil Municipal est levée à 20h15, après avoir épuisé l'ordre du jour.